

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre,

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo,

Vu le décret 91-208 du 6 septembre 1991 portant application de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991,

Vu l'arrêté n° 825/METFP du 26 septembre 1991 portant détachement,

Vu la décision n° 798/MEF du 29 août 1991 portant nomination d'un directeur général par intérim,

DECRETE :

Article premier — M. Aguey Kpadénu, inspecteur central du trésor de classe exceptionnelle est nommé directeur général de la caisse de retraites du Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1992
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-011 du 23 janvier 1992 portant nomination du directeur général des Droits de l'Homme

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des droits de l'homme,

Vu l'Acte 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, en ses articles 34, 35, 36,

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre,

Vu le décret n° 91-001 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

Vu le décret 92-002 du 8 janvier 1992 portant attributions et organisation du ministère des droits de l'homme,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Mme Mensah Tchotcho Seenam Marceliné, administrateur civil 2e classe, 3e échelon est nommée directeur général des droits de l'homme.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1992
Me Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 92-012 du 23 janvier 1992 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des droits de l'homme

LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du ministre des droits de l'homme, Vu l'acte 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, en ses articles 34, 35, 36,

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

Vu le décret 92-002 du 8 janvier 1992 portant attributions et organisation du ministère des droits de l'homme;

DECRETE :

Article premier — M. Gnondoli Komi Bouwèmanda, magistrat du 3e grade 2e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre des droits de l'homme

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1992
Me Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRETS

DECRET N° 92-019 de 29 janvier 1992 portant attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Vu l'acte n° 07 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE : ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Article premier — Le ministère de la Jeunesse, des sports et des loisirs est l'organe de la politique nationale en matière de jeunesse, de sports et de loisirs

Il a pour attributions :

— la définition des conditions nationales de la mise en œuvre des actions que requiert cette politique ;

- la définition et la réalisation de programmes de recherches et d'actions dans le cadre de la promotion des activités sportives, de jeunesse et des loisirs;
- la conception, la programmation et la mise en œuvre de toutes les œuvres de développement des activités précitées;
- l'exercice de la tutelle technique sur les services, établissements et organismes publics et privés dans les domaines de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

TITRE II: ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES

Art. 2 — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs comprend :

- Le cabinet du ministre
- Le secrétariat général

CHAPITRE I : LE CABINET DU MINISTRE

Art. 3 — Le cabinet du ministre comprend :

- Le directeur de cabinet
- Les attachés de cabinet
- Les conseillers techniques.

Art. 4 — Le directeur de cabinet est nommé par décret. Il veille à l'exécution des instructions du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et au bon fonctionnement de son cabinet. Il peut recevoir du ministre, par arrêté, délégation de signature pour des actions relevant des attributions du ministre.

Art. 5 — Les attachés de cabinet, nommés par arrêté du ministre, assistent le directeur de cabinet dans ses fonctions.

Art. 6 — Les conseillers techniques sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ils émettent leurs avis et font leurs propositions sur les dossiers qui leur sont confiés.

Art. 7 — En cas de besoin, d'autres postes peuvent être créés par arrêté du ministre

CHAPITRE II : LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 8 — Le secrétariat général est l'organe permanent de gestion administrative et technique du ministère. Il comprend :

- Les services centraux
- Les services extérieurs
- Les institutions rattachées.

Art. 9 — Le secrétaire général est nommé par décret. Il coordonne les activités des services centraux, des services extérieurs et des institutions rattachées placés sous sa tutelle. Il peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre.

Art. 10 — Les services centraux du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs sont :

- La direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives (DJASE)
- La direction de l'éducation physique (DEP)
- La direction des sports et des loisirs (DSL)
- La direction des sports scolaires et universitaires (DISSUT)
- La direction des affaires communes, de l'équipement et de la planification (DACEP)
- L'institut national de la jeunesse et des sports (INJS)

Art. 11 — Chacune des directions précitées comporte des divisions, des sections et des bureaux nécessaires à

l'exercice de ses activités. Chaque division a à sa tête un chef de division nommé par arrêté du ministre.

Art. 12 — Les directeurs des services centraux sont nommés par décret sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Leurs adjoints sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 13 — Les sections et bureaux sont créés et organisés par arrêté du ministre. Les chefs de section et de bureau sont nommés par arrêté du ministre

Art. 14 — Un texte d'organisation, pris par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, définira la structure interne de chaque direction.

Art. 15 — Les services extérieurs sont constitués des inspections régionales.

Art. 16 — Prolongement des services centraux au niveau régional, les inspections régionales animent toutes les activités tendant à la réalisation des objectifs qui leur sont assignés et sont chargées de la gestion des ressources mises à leur disposition.

Art. 17 — Les inspecteurs régionaux sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 18 — D'autres services peuvent être créés en cas de besoin, par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 19 — LA DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES (DJASE)

Elle a pour mission de promouvoir et de superviser les activités de jeunesse et d'éducation extra-scolaire sous leurs différents aspects, notamment dans les domaines de :

- l'organisation et l'animation des activités socio-éducatives pour jeunesse;
- l'éducation et la protection des jeunes contre les fléaux sociaux;
- la rééducation et l'insertion sociale des jeunes;
- la réglementation, la planification et le contrôle des activités socio-éducatives;

— la formation extra-scolaire des jeunes et leur insertion dans les circuits de production et dans tout autre domaine devant concourir à l'épanouissement global de cette jeunesse.

A cette fin, la direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives a pour objectifs :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'éducation extra-scolaire;
- d'étudier en rapport avec les différents départements ministériels concernés, les objectifs à atteindre en matière d'éducation extra-scolaire;
- de favoriser à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la politique nationale, la mise en œuvre des programmes et méthodes d'encadrement et de participation des jeunes aux actions de développement communautaire et d'insertion socio-économique;
- de soutenir, de coordonner et de contrôler l'action des associations et institutions consacrant tout ou partie de leurs programmes aux activités de jeunesse.

La direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives comprend :

1. La division des affaires administratives (DAA)

2. La division des études, de la planification et de la formation (DEPF)
3. La division de la prévention et de la lutte contre les déviations sociales (DPLD)
4. La division des activités extra-scolaires chargée des relations avec les associations de jeunesse (DARA)
5. La division des centres ruraux d'activités socio-éducatives (DCRASE).

Art 20. LA DIRECTION DE L'EDUCATION PHYSIQUE (DEP)

Elle est chargée de traduire dans les faits la politique nationale en matière d'éducation physique.

L'éducation physique est partie intégrante de l'éducation. Elle est un facteur de santé. Elle est inscrite dans les programmes d'enseignement de tous les degrés et est sanctionnée dans tous les examens par les épreuves physiques obligatoires souvent facultatives quelques rares fois.

En conséquence, la direction de l'éducation physique a pour mission, la conception et la mise en œuvre d'une politique rationnelle de l'éducation physique au Togo. Elle est chargée notamment :

- de développer la pratique de l'éducation physique dans tous les degrés d'enseignement ;
- d'organiser les épreuves physiques dans les divers examens officiels ;
- d'assurer le contrôle pédagogique et le suivi de l'enseignement de l'éducation physique ;
- d'assurer toutes les actions à entreprendre pour la promotion de l'éducation physique.

La direction de l'éducation physique comprend :

1. La division des affaires administratives (DAA)
2. La division de la pédagogie et de la formation (DPF)
3. La division du matériel, de l'équipement et des infrastructures (DMEI).

Art. 21 — LA DIRECTION DES SPORTS ET DES LOISIRS (DSL)

Elle est chargée de promouvoir la pratique du sport et d'organiser les loisirs sur le plan national.

Le Togo a opté pour la promotion du Sport de Haut Niveau". Cette politique est animée par les associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Les associations exercent leurs activités au niveau national et international sous la tutelle du ministère chargé des sports et des loisirs.

En conséquence, la direction des sports et des loisirs a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre une politique rationnelle de pratique des activités sportives et une organisation saine et bénéfique du temps libre.

Elle est chargée notamment :

- de définir les conditions nationales de la mise en œuvre de cette politique ;
- d'étudier toutes les actions à entreprendre pour la promotion du sport et des loisirs
- d'assurer le contrôle et le suivi de toutes les actions engagées dans le cadre de cette politique.

La direction des sports et des loisirs comprend :

1. La division des affaires administratives (DAA)

2. La division des activités sportives (DSA)
3. La division de la formation (DF)
4. La division du matériel, de l'équipement et des infrastructures (DMEI)
5. La division des activités de loisirs.

Art. 22 — LA DIRECTION DES SPORTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES (DISSU)

Elle a pour mission de promouvoir les compétitions sportives au niveau des établissements d'enseignement scolaire et universitaire par :

- le contrôle de la régularité des statuts et le fonctionnement des associations sportives issues des établissements d'enseignement public et privé de tous ordres ;
- la propagande en faveur de toutes les épreuves sportives ouvertes aux élèves de tous les établissements d'enseignement ;
- l'organisation, à chaque niveau, des épreuves sportives ayant un caractère de manifestation de masse, de compétitions régionales, nationales et internationales, de compétitions ayant pour but de désigner les représentants de notre pays aux championnats universitaires africains ;
- le contrôle de toutes les compétitions réservées aux étudiants et aux élèves des établissements d'enseignement public et privé.

La direction des sports scolaires et universitaires comprend :

1. La division des affaires administratives (DAA)
2. La division de l'organisation des compétitions (DOC)
3. La division de la détection des talents (DDT)
4. La division des études et recherches (DER)

Art. 23 — LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNES, DES EQUIPEMENTS ET DE LA PLANIFICATION

Elle est chargée de la gestion et du matériel du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, conformément aux attributions qui lui sont dévolues, notamment l'administration et la gestion de toutes les affaires relevant des domaines communs à toutes les directions du ministère.

A cet effet, elle est une direction d'appui qui, en relation avec les autres directions, a pour missions :

- de suivre la situation administrative des agents et fonctionnaires relevant du ministère ;
- de faire la synthèse des besoins du ministère en personnel pour les transmettre au ministère de l'emploi, du travail et de la fonction publique et au ministère de l'économie et des finances ;
- de gérer le budget d'investissement en liaison avec les directions bénéficiaires ;
- de faire la synthèse des projets de budget de fonctionnement d'une part, d'investissement et d'équipement d'autre part, pour les présenter respectivement au ministère de l'économie et des finances et au ministère du plan ;
- de faire la synthèse de toutes les questions relatives à la maintenance, aux constructions et aux équipements en matériels et en infrastructures ;

— de suivre l'exécution des budgets et l'avancement des travaux relevant du ministère.

La direction des affaires communes, de l'équipement et de la planification comprend :

1. La division des affaires administratives (DAA)
2. La division de la gestion du personnel (DGP)
3. La division des affaires financières (DAF)
4. La division des études de l'équipement et de la planification (DEP).

Art. 24 L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (INJS)

C'est la structure chargée de la formation des techniques et administratifs du ministère. A cet effet il a pour mission de traduire dans les faits la politique nationale de la formation en matière d'encadrement de la jeunesse, des sports et des loisirs. En conséquence, l'institut national de la jeunesse et des sports a pour objectif la conception et la mise en œuvre des programmes de la formation adéquats qui tiennent compte des réalités de notre pays.

— d'assurer la formation initiale, le perfectionnement et recyclage des cadres de jeunesse et d'animation, des cadres sportifs, des cadres de loisirs et du personnel d'inspection ;

— d'organiser des stages pour le perfectionnement des athlètes ;

— d'assurer le contrôle médical des sportifs ;

— d'étudier toutes questions relatives à l'élaboration de techniques propres à faire progresser la pratique des activités de jeunesse, des sports et des loisirs et à favoriser leur diffusion.

L'institut national de la jeunesse et des sports comprend les départements spécialisés suivants :

1. Le département « Jeunesse et Animation »
2. Le département « Sports »
3. Le département « Recherches Appliquées »
4. Le centre sportif « Médico-Sportif »

D'autres départements pourront être créés en cas de besoin.

A) — Le Département « Jeunesse et Animation »

Il est chargé, en concertation avec les utilisateurs potentiels des cadres de jeunesse et des loisirs, de conseiller et de proposer à l'institut le profil de cadres à former et les éléments de formation à prendre en compte au cours de la formation.

Il conçoit les programmes d'enseignement, établit les divers emplois du temps, assure l'évaluation des élèves et veille à la discipline générale régissant la formation.

Il organise des stages pratiques pré-professionnels inter-années scolaires en faveur des élèves de son département en vue de favoriser leur insertion dans la vie professionnelle.

B) — LE DEPARTEMENT « SPORTS »

Il est chargé, en concertation avec les utilisateurs potentiels des cadres sportifs, de conseiller et de proposer à l'institut le profil des cadres à former et les éléments de formation à prendre en compte au cours de la formation.

Il conçoit les programmes d'enseignement, établit les divers emplois du temps, assure l'évaluation des élèves et veille à la discipline générale régissant la formation.

Il organise des stages pratiques pré-professionnels inter-années scolaires en faveur des élèves de son département en vue de favoriser leur insertion dans la vie professionnelle.

C) — Le Département "Recherches Appliquées"

Les recherches effectuées par ce département s'appliquent aux méthodes :

— d'animation des activités sportives, de jeunesse et de loisirs ;

— d'amélioration des performances ;

— d'amélioration de l'équipement et du matériel technique.

Il dispose pour ce faire de laboratoires et de personnel spécialisés.

D) — Le Centre Médico-Sportif

Le centre médico-sportif est chargé :

— d'assurer le suivi médical des athlètes nationaux pendant leur carrière sportive ;

— d'étudier tous les facteurs psychologiques d'amélioration des performances pour leur utilisation pratique par les encadreurs nationaux.

Tous ces travaux s'effectuent dans des laboratoires spécialisés avec un personnel technique adéquat.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment :

— le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

— le décret n° 76-128 du 26 juillet 1976 relatif à la création et à l'organisation de l'institut national de la jeunesse et des sports.

Art. 26 — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 29 janvier 1992

Me Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de la Jeunesse,
des Sports et des Loisirs,
Horatio-Beno
FREITAS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

ARRETE n° 92/01 Portant nomination

Vu l'article 16 de la constitution,

ARRETE :

Article premier M. Barry Moussa Barque, ancien ministre, ingénieur hydraulicien, est nommé Conseiller Technique à la Présidence de la République Togolaise.

Lomé, le 16 janvier 1992

Général Gnassingbé EYADEMA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATIONS

Décision n° 15/MAEC/SG/DAP/CAB du 7-11-91
Mme Kodegui-Agbô Kafui, épouse Gbadoe, n° mle